

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 06 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser le cabinet NEXITY à occuper la salle 2 du centre de rencontres pour la réalisation de leur assemblée générale, en fonction des disponibilités, pour le 29 mai 2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec le **cabinet NEXITY** sis au 17/19 rue des Lombards à Compiègne 60200, représentée par sa gestionnaire, Madame Margot MOENS, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour le 29 mai 2024 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini et d'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal soit 73,00€ pour cette location.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 16 avril 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de notification : **02 MAI 2024**
Date de publication sur le site de la Ville : **02 MAI 2024**